

---

# **SYSTÈME D'INSTRUCTION VIRTUELLE DES CONTRÔLEURS INTERARMÉES DE LA FINALE DE L'ATTAQUE (SIV CIFA)**

## **DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)**

### **N° D'INVITATION À SOUMISSIONNER :**

### **W8486-228446/A**

## **VOLUME 2**

# **CONTRAT SUBSÉQUENT DE SOUTIEN EN SERVICE ET DE RÉPARATION ET DE RÉVISION**

**LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE  
RELATIVE À LA SÉCURITÉ**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 8 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>3</b>
8.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
8.2 SERVICES FACULTATIFS .....	3
8.3 AUTORISATION DE TÂCHES.....	3
8.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	5
8.5 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	6
8.6 DURÉE DU CONTRAT.....	7
8.7 AUTORITÉS .....	8
8.8 DIVULGATION PROACTIVE DE CONTRATS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	9
8.9 PAIEMENT .....	9
8.10 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DES FACTURES – CONTRAT .....	12
8.11 VÉRIFICATION DU TEMPS .....	13
8.12 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION – DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF – DOCUMENTS À L'APPUI EXIGÉS .....	13
8.13 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	14
8.14 LOIS APPLICABLES .....	14
8.15 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	14
8.16 CONTRAT DE DÉFENSE .....	15
8.17 CLAUSES DU GUIDE DES CUA .....	15
8.18 ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ – EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q).....	15
8.19 AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) (À DÉTERMINER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT).....	16
8.20 DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) (À DÉTERMINER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT).....	16
8.21 DOCUMENTS DE SORTIE – DISTRIBUTION.....	16
8.22 DROITS DE DOUANE – L'ENTREPRENEUR EST L'IMPORTATEUR .....	17
8.23 INSTRUCTIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION – RENDU DROITS ACQUITTÉS .....	17
8.24 INSPECTION ET ACCEPTATION .....	18
8.25 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER) (À DÉTERMINER AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT).....	18
8.26 ASSURANCE.....	18
8.27 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	18

## **PARTIE 8 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **8.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux de soutien en service et de réparation et de révision figurant à l'annexe A, y compris les appendices correspondants et la soumission technique de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

### **8.2 Services facultatifs**

Les services facultatifs décrits à l'annexe B – Base de paiement seront obtenus au moyen d'autorisation de tâches, conformément aux modalités du contrat.

### **8.3 Autorisation de tâches**

La totalité ou une partie des travaux à exécuter aux termes du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

#### **8.3.1 Processus d'autorisation des tâches**

Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des travaux au moyen du formulaire « Autorisation de tâches » se trouvant à l'annexe G – MDN-DND 626 – Formulaire d'autorisation de tâches.

8.3.1.1 L'autorisation de tâches (AT) comprendra les détails des travaux à réaliser, une description des produits livrables et un horaire indiquant les dates d'achèvement des principales activités et les dates de remise des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme il est précisé dans le contrat.

8.3.1.2 Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception du formulaire d'autorisation de tâches, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.

8.3.1.3 L'entrepreneur ne devra pas commencer les travaux avant la réception de l'AT approuvée. L'entrepreneur reconnaît que les travaux effectués avant la réception d'une AT approuvée le seront à ses propres risques.

#### **8.3.2 Limite d'autorisation de tâches**

Le responsable de l'approvisionnement peut accorder des autorisations de tâches distinctes jusqu'à une limite de \_\_\_\_\_ \$ (à insérer à l'attribution du contrat), taxes applicables comprises, y compris toute révision.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant d'être émise.

#### **8.3.3 Obligation du Canada – Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches**

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée aux termes du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

8.3.3.1 L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée établie dans le cadre du contrat.

8.3.3.2 L'entrepreneur doit présenter ces données conformément aux exigences relatives à la production de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

8.3.3.3 Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante.

Les trimestres sont définis comme suit :

1<sup>er</sup> trimestre : Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin

2<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;

3<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;

4<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

8.3.3.4 Les données doivent être transmises à l'autorité contractante au plus tard 30 jours civils après la période de déclaration.

#### 8.3.4 Exigence en matière de rapport – Explications

8.3.4.1 Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec AT. Le registre doit comprendre les renseignements suivants :

8.3.4.1.1 Pour chaque AT autorisée :

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une brève description du chaque tâche autorisée;
- iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. les dates de début et de fin pour chacune tâche autorisée;
- vi. l'état actuel de chaque tâche autorisée, le cas échéant.

8.3.4.1.2 Pour toutes les tâches autorisées :

- i. le montant (taxes applicables en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT approuvées;  
le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT approuvées.

#### 8.3.5 Autorisation de tâches – Ministère de la Défense nationale

L'administration du processus d'autorisation de tâches sera réalisée conformément à DLP 6-5. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

## 8.4 **Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### 8.4.1 **Conditions générales**

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2030/actif> Le document 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2035/actif> Le document 2035 (2021-12-02), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

**Modification** du document 2035 20 (2008-05-12) Le droit d'auteur est modifié comme suit :

**Supprimer la section 20 dans son intégralité**

**Modification** du document 2035 21 (2008-05-12) Traduction de la documentation

**À la section 21, insérer :**

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur dans le cadre du contrat. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### 8.4.2 **Conditions générales supplémentaires**

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :  
le document 4001 (2015-04-01) Achat, location et maintenance de matériel  
le document 4002 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires - Services de développement d'un logiciel ou de modification, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

**Modification** du document 4002 15 (2008-05-12) Propriété des logiciels personnalisés élaborés

**À la section 2, insérer :**

Malgré la propriété de l'entrepreneur de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, si le logiciel personnalisé élaboré comprend ou incorpore des données ou des renseignements qui appartiennent au Canada, les droits de propriété intellectuelle du logiciel personnalisé élaboré appartiendront au Canada et les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux sont limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou des données fournis par le Canada. L'entrepreneur accorde au Canada 1) une licence relativement aux renseignements originaux susceptibles d'être exploités sans l'utilisation des renseignements ou des données fournis par le Canada et 2) une licence relativement aux renseignements originaux nécessaire pour que le Canada exerce pleinement tous ses droits sur le logiciel personnalisé élaboré, le tout conformément aux dispositions de propriété intellectuelle énoncées dans le document 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;

---

Document 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;  
Le document 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux est modifié comme suit :

**Modification** du document 4006 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux

**À la section 1, insérer :**

Pendant l'exécution du contrat, et pour une période de six ans après la date de fin du contrat conformément à ses modalités, l'entrepreneur doit tenir des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, y compris les détails de leur création, de leur propriété et de toute vente ou cession de droits sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux créés en les identifiant comme tels, conformément à ce qui est requis dans cette section et dans ce contrat. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat. La notification de droits de propriété intellectuelle (la « notification ») sur des produits livrables ainsi que l'établissement de la propriété intellectuelle à l'intérieur de produits livrables se fera de la façon décrite ci-après :

i. **Pour les produits livrables qui ne contiennent que des renseignements originaux**, l'entrepreneur doit inclure un avis de droits de propriété intellectuelle sur ou dans chaque produit livrable. L'entrepreneur doit consigner que le Canada a autorisé des droits de propriété intellectuelle conformément au numéro de contrat (**à insérer lors de l'attribution du contrat**), et doit déclarer que le produit livrable ne contient aucun renseignement contextuel et doit identifier l'entrepreneur (le cas échéant) et chaque concédant applicable de ces droits à l'entrepreneur dans les renseignements originaux.

ii. **Pour les produits livrables qui ne contiennent que des renseignements contextuels**, l'entrepreneur doit inclure un avis de droits de propriété intellectuelle sur ou dans chaque produit livrable. L'entrepreneur doit consigner que le Canada a autorisé des droits de propriété intellectuelle conformément au numéro de contrat (**à insérer lors de l'attribution du contrat**), et doit déclarer que le produit livrable ne contient aucun renseignement contextuel et doit identifier l'entrepreneur (le cas échéant) et chaque concédant applicable de ces droits à l'entrepreneur dans les renseignements contextuels.

iii. **Pour les produits livrables qui consistent en des renseignements contextuels et des renseignements originaux**, l'entrepreneur doit inclure un avis de droits de propriété intellectuelle dans ou sur chaque produit livrable, de sorte que les renseignements originaux et les renseignements contextuels puissent être distingués les uns des autres. L'entrepreneur doit consigner que le Canada a autorisé des droits de propriété intellectuelle conformément au contrat no .(**à insérer à l'attribution du contrat**), et doit identifier l'entrepreneur (le cas échéant) et chaque concédant applicable à l'entrepreneur de ces droits dans les renseignements contextuels et dans les renseignements originaux.

Document 4010 (2012-07-16) Services – besoins plus complexes

Le document 4012 (2012-07-16) Biens – besoins plus complexes, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Document 4013 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

## **8.5 Exigences relatives à la sécurité**

8.5..1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, comme prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

---

L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en tout temps, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une vérification d'organisation désignée en règle délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC) de TPSGC.

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens ou à des lieux de travail délicats PROTÉGÉS doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ délivrée ou approuvée par le PSC de TPSGC. Tant que les attestations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par le PSC de TPSGC, le personnel de l'entrepreneur NE PEUT PAS PÉNÉTRER sur les lieux sans accompagnateur.
2. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements visés et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et du Guide de sécurité (s'il y a lieu), reproduits ci-joint à l'annexe C;
  - b) Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

## 8.5.2 Sites ou locaux de l'entrepreneur nécessitant des mesures de protection

8.5.2.1 L'entrepreneur doit maintenir avec diligence des renseignements à jour liés à ses emplacements ou à ses locaux ou à ceux des personnes proposées pour lesquels des mesures de protection sont requises pour l'exécution des travaux, aux adresses suivantes :

Numéro civique/nom de rue, numéro d'unité/de bureau/d'appartement  
Ville, province, territoire/État  
Code postal/code zip  
Pays

8.5.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'intermédiaire du [Programme de sécurité des contrats](#), que l'entrepreneur et les personnes proposées détiennent une attestation de sécurité valide au niveau requis.

## 8.6 Durée du contrat

Période du contrat

La « période du contrat » commence à la date d'attribution et comprend les éléments suivants :

- a) la « période d'inactivité » qui commence à la date d'attribution du contrat et se termine à l'acceptation par le Canada et à la livraison à celui-ci du SIV CIFA aux termes du contrat d'approvisionnement W8486-228446/001/QT.
- b) la « période opérationnelle du contrat », qui commence à l'acceptation par le Canada et à la livraison à celui-ci du SIV CIFA aux termes du contrat d'approvisionnement W8486-228446/001/QT, et qui prend fin trois (3) ans plus tard.

c) la « **période de prolongation** » désigne la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options de prolongation énoncées dans le contrat.

#### 8.6.1 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus douze (12) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B – Base de paiement, Soutien en service, réparation et révision (SES R et R).

Le Canada pourrait exercer une option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option pourrait uniquement être exercée par l'autorité contractante et elle sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### 8.6.2 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison indiqués dans l'annexe B – Énoncé des travaux (***une adresse précise sera fournie lors de l'attribution du contrat***).

### 8.7 Autorités

#### 8.7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Sophia Edwards-Letellier  
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements (DGA)  
Direction : Direction de l'acquisition des systèmes de munitions et des systèmes électroniques et tactiques  
Téléphone : 343-543-7073  
Courriel : [sophia.edwards-letellier@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:sophia.edwards-letellier@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 8.7.2 Responsable de l'approvisionnement (à insérer à l'attribution du contrat)

Le responsable de l'approvisionnement pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

---

Le responsable de l'approvisionnement représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Le responsable de l'approvisionnement est chargé de la mise en œuvre des outils et des processus exigés dans le cadre de l'administration du contrat. L'entrepreneur pourrait discuter de questions administratives soulevées dans le contrat avec le responsable de l'approvisionnement; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 8.7.3 Responsable technique (à insérer à l'attribution du contrat)

Le responsable technique pour ce contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Le responsable technique dont le nom figure ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On pourrait discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Des changements à la portée des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 8.7.4 Représentant de l'entrepreneur (à insérer par le soumissionnaire)

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

## 8.8 Divulgence proactive de contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur accepte que ces renseignements figurent dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 8.9 Paiement

### 8.9.1 Base de paiement – Prix ferme (frais de gestion mensuels)

8.9.1.1 Pour les travaux décrits à l'annexe A –Énoncé des travaux et aux appendices de l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé conformément à l'annexe B –Base de paiement, Système d'instruction virtuelle des contrôleurs interarmées de la finale de l'attaque, Soutien en service et révision et réparation.

8.9.1.2 En contrepartie de l'exécution satisfaisante toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \$ (**à insérer à l'attribution du contrat**). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

8.9.1.3 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été autorisés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## 8.9.2 Base de paiement – Tâches

Une base de paiement sera précisée pour chaque autorisation de tâches (MDN 626) et sera constituée de l'un ou d'une combinaison des éléments suivants :

### 8.9.2.1 Base de paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux indiqués dans l'autorisation de tâches approuvée, conformément à l'annexe B – Base de paiement, Système d'instruction virtuelle des contrôleurs interarmées de la finale de l'attaque (SIV CIFA), Soutien en service et révision et réparation.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur aux termes de l'autorisation de tâches approuvée ne doit pas dépasser la limite des dépenses ou le prix plafond indiqué dans l'autorisation de tâches approuvée. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisé dans l'autorisation de tâches approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 8.9.2.2 Base de paiement – Prix unitaires fermes ou prix de lot fermes – Autorisation de tâches

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes de l'AT approuvée, il sera payé le prix de lot ferme ou le prix unitaire ferme, conformément à l'annexe B – Base de paiement, Système d'instruction virtuelle des contrôleurs interarmées de la finale de l'attaque (SIV CIFA), SES. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 8.9.2.3 Base de paiement – Taux horaires fermes

L'entrepreneur sera payé selon des taux horaires fermes, comme il est indiqué à l'annexe B – Base de paiement, Système d'instruction virtuelle des contrôleurs interarmées de la finale de l'attaque (SIV CIFA), SES, pour les travaux effectués conformément au contrat. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

## 8.9.3 Mode de paiement – Frais de gestion mensuels

### 8.9.3.1 Paiements progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois tout au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, si :

- a. une demande de paiement exacte et complète sur le formulaire [TPSGC-PWGSC 1111](#) – Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
  - b. le montant réclamé est conforme à la Base de paiement;
  - d. toutes les attestations demandées sur le formulaire [TPSGC-PWGSC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés respectifs.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été exécutés et livrés à condition que les travaux aient été acceptés par le Canada et qu'une demande finale pour le paiement est présentée.
  3. Les paiements progressifs sont uniquement des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit d'apporter, s'il y a lieu, des modifications au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout trop-payé découlant du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé sans délai au Canada.

### 8.9.3.2 Base de paiement – Tâches

#### 8.9.3.2.1 Paiements progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois tout au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, si :
  - a. une demande de paiement exacte et complète à l'aide du formulaire TPSGC-PWGSC 1111 – Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
  - b. le montant réclamé est conforme à la Base de paiement;
  - c. toutes les attestations demandées sur le formulaire TPSGC-PWGSC 1111 ont été signées par les représentants autorisés respectifs.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été exécutés et livrés à condition que les travaux aient été acceptés par le Canada et qu'une demande finale pour le paiement est présentée.
3. Les paiements progressifs sont uniquement des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit d'apporter, s'il y a lieu, des modifications au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout trop-payé découlant du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé sans délai au Canada.

### 8.9.4 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque tous les travaux seront terminés et les unités seront livrées conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète et tous les autres documents requis aux termes du contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation énoncées dans le contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

8.9.5 **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans le cadre du dépôt de sa soumission.

8.9.6 **Taux des services professionnels** : D'après l'expérience du Canada, l'entrepreneur proposera parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Cela annule les avantages que le Canada aurait pu tirer de ce contrat. Si l'entrepreneur refuse ou est incapable de fournir une personne ayant les qualifications décrites dans le contrat et dans les délais prescrits (ou il propose plutôt de fournir quelqu'un appartenant à une catégorie différente pour un tarif différent), que le Canada résilie le contrat en entier ou non, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre d'autres mesures conformément à la Politique sur le rendement des fournisseurs de TPSGC (ou l'équivalent) actuellement en vigueur, qui pourrait comprendre l'exclusion de l'entrepreneur dans tout projet de soumission ultérieur ou le refus des autres soumissions de l'entrepreneur concernant des services professionnels, du fait que le rendement de l'entrepreneur dans le contrat actuel ou dans des contrats antérieurs est suffisamment médiocre pour compromettre l'exécution réussie d'autres besoins.

8.9.7 **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les montants indiqués.

8.9.8 **Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement**

8.9.8.1 Dans le cas où l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou agents offrent des services dans les locaux du gouvernement aux termes de ce contrat et que ces locaux deviennent inaccessibles en raison d'une évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement, et que par conséquent les travaux ne peuvent être effectués, le Canada ne pourra être tenu responsable de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans la fermeture.

8.9.9.2 Dans le cas où l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou agents ne peuvent, en raison d'une grève, entrer dans les locaux durant une certaine période, et que par conséquent les travaux ne peuvent être effectués, le Canada ne pourra être tenu responsable de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans cette grève.

8.10 **Paiement électronique des factures – Contrat**

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants : (à insérer à l'attribution du contrat)

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat Mastercard;
- c. Dépôt direct (national et international);

- 
- d. Échange électronique de données (EDI);
  - e. Virement télégraphique (international seulement);
  - f. système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

### 8.11 Vérification du temps

La clause C0711C (2008-05-12) Vérification du temps s'applique au présent contrat et en fait partie.

### 8.12 Instructions relatives à la facturation – Demande de paiement progressif – Documents à l'appui exigés

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [TPSGC-PWGSC 1111](#) – Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit contenir :

- a. tous les renseignements exigés sur le formulaire [TPSGC-PWGSC 1111](#);
- b. tous les renseignements pertinents précisés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
- c. une liste de toutes les dépenses;
- d. les dépenses, plus la marge de profit ou les honoraires calculés au prorata;
- e. la description et la valeur de l'étape faisant l'objet de la demande selon la description au contrat.

Chaque demande doit comprendre :

- a. une copie des feuilles de temps pour justifier les heures de travail facturées (pour les tâches);
  - b. une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais directs, et tous les frais de voyage et de logement (pour les tâches).
  - c. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles, puisque celles-ci ont été réclamées et payées dans le cadre des demandes de paiement progressif précédentes.
  3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original de la demande sur le formulaire [TPSGC-PWGSC 1111](#), et le transmettre électroniquement au responsable de l'approvisionnement identifié sous l'article intitulé « Autorités » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le responsable de l'approvisionnement fera ensuite parvenir électroniquement l'original de la

---

demande à l'autorité contractante aux fins d'attestation et de présentation au Bureau du traitement des paiements pour toute autre attestation et opération de paiement.

4. L'entrepreneur ne peut soumettre une demande de remboursement pour des travaux inachevés.

## **8.13 Attestations et renseignements supplémentaires**

### **8.13.1 Conformité**

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### **8.13.2 Programme de marchés fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur**

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

## **8.14 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

## **8.15 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste en question.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales supplémentaires 4002 (2010-08-16) Services d'élaboration ou de modification de logiciels (telles qu'elles ont été modifiées);
- c. les conditions générales 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens;
- d. les conditions générales 2035 (2021-12-02) Besoins plus complexes de services;
- e. les conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- f. les conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- g. les conditions générales supplémentaires 4010 (2012-07-16) – Services - besoins plus complexes;
- h. les conditions générales supplémentaires 4012 (2012-07-16), Biens – besoins plus complexes;
- i. les conditions générales supplémentaires 4013 (2021-11-29) Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

- 
- j. l'annexe A – Énoncé des travaux, y compris les appendices;
    - i. l'appendice A1.0 :- Liste des éléments dont il faut assurer le soutien
    - ii. l'appendice A2.0 : Liste des données essentielles au contrat
    - iii. l'appendice A3.0 : Description des éléments de données
    - iv. l'appendice A4.0 :Glossaire
    - v. l'appendice 5 – Énoncé des travaux de logistique;
  - k. l'annexe B – Base de paiement;
    - i. l'appendice 1 – Rajustement des prix;
  - l. l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
  - m. les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, le cas échéant);
  - n. la soumission de l'entrepreneur, en date du \_\_\_\_\_ (la date sera ajoutée au moment de l'attribution du contrat).

#### 8.16 Contrat de défense

Les clauses suivantes du Guide des CCUA sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat :

Clause du Guide des CCUA [A9006C](#) (2012-07-16) Contrat de défense

#### 8.17 Clauses du Guide des CCUA

Les clauses suivantes du Guide des CCUA sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat :

Clause du Guide des CCUA A9062C (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes;

Clause du Guide des CCUA B1006C (2014-06-26) Condition du matériel;

Clause du Guide des CCUA B1501C (2018-06-21) Appareillage électrique;

Clause du Guide des CCUA B7500C (2006-06-16) Marchandises excédentaires;

Clause du Guide des CCUA B9028C (2007-05-25) Accès aux installations et à l'équipement;

Clause du Guide des CCUA D2000C (2007-11-30) Marquage;

Clause du Guide des CCUA D2001C (2007-11-30) Étiquetage;

Clause du Guide des CCUA D3015C (2014-09-25), Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage

Clause du Guide des CCUA D3013C (2007-11-30), Préparation pour la livraison - entrepreneur établi au Canada

Clause du Guide des CCUA D3015C (2007-11-30), Préparation pour la livraison - entrepreneur établi aux États-Unis

Clause du Guide des CCUA D6010C (2007-11-30) Palettisation;

Clause du Guide des CCUA D9002C (2007-11-30) Ensembles incomplets.

#### 8.18 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2015 – Systèmes de management de la qualité – Exigences, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

Il n'est pas prévu que l'entrepreneur soit conforme à la norme ISO 9001. Toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit répondre à toutes les exigences appropriées en fonction de la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de l'ISO 9001 sont acceptables.

---

### 8.18.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour la bonne exécution de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir le droit d'accéder à tout site de l'entrepreneur, des sous-traitants ou des fournisseurs externes sous-traitants de biens et/ou de services où une partie des travaux est exécutée. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et vérifier que les produits ou les services sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour permettre l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire dans les installations des sous-traitants ou des fournisseurs externes, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat ou un autre document et fournir des copies au RAQ, accompagnées des données techniques pertinentes requises.

L'entrepreneur doit informer le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant ou d'un fournisseur externe un produit ou un service jugé non conforme après avoir été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou la mise à jour des logiciels, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité – Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) d'ISO/IEC – 90003:2018 Ingénierie du logiciel – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2015 aux logiciels.

### 8.19 Autorité de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) (à déterminer à l'attribution du contrat)

Clause du Guide des CCUA D5510C (2017-08-17) – Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) – entrepreneur établi au Canada

**OU**

Clause du Guide des CCUA D5515C (2010-01-11) – Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) : Entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

### 8.20 Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) (à déterminer à l'attribution du contrat)

Clause D5606C (2017-11-28) du guide des CCUA, Documents de sortie (MDN) – entrepreneur établi au Canada

**OU**

Clause du guide des CCUA D5605C (2021-05-20) Documents de sortie (MDN) – entrepreneur établi aux États-Unis

**OU**

Clause du Guide des CCUA D5604C (2008-12-12) Documents de sortie (MDN) – entrepreneur établi à l'étranger

### 8.21 Documents de sortie – distribution

---

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a. une (1) copie envoyée au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. une (1) copie envoyée à l'autorité contractante;
- d. une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
À l'attention de : \_\_\_\_\_

- e. une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. une (1) copie à l'entrepreneur;
- g. pour les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie au :

Directeur – Assurance de la qualité  
Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca).

## 8.22 Droits de douane – l'entrepreneur est l'importateur

1. Les biens fournis aux termes du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 de l'Annexe du Tarif des douanes.
2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$ CAN et plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens, plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.
3. L'entrepreneur sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. L'entrepreneur est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

## 8.23 Instructions relatives à l'expédition – Rendu droits acquittés

L'entrepreneur doit expédier les biens prépayés, rendus droits acquittés (RDA), aux emplacements indiqués dans l'Énoncé des travaux (**l'adresse précise sera insérée lors de l'attribution du contrat**). À moins

---

d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

#### **8.24 Inspection et acceptation**

Le responsable technique est le responsable de l'inspection. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat sont assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la rectification, aux frais de l'entrepreneur, avant de recommander le paiement.

#### **8.25 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger) (à déterminer au moment de l'attribution du contrat)**

Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)

8.23.1 Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

8.23.1 Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

#### **8.26 Assurance**

Clause du Guide des CCUA [G1005C](#) (2016-01-28) Assurance – Aucune exigence particulière

#### **8.27 Règlement des différends**

(a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.

(b) Les parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles dans le cadre de l'exécution du contrat, à informer rapidement l'autre partie ou les autres parties et à tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui peuvent surgir.

(c) Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.

(d) Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique « [Règlement des différends](#) ».